



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE¹

DOSSIER : DE-02-2012

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**au sujet de monsieur Tony Tomassi,
député de LaFontaine jusqu'au 3 mai 2012**

**JACQUES SAINT-LAURENT
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE**

7 juin 2012

¹ L.R.Q., chapitre C-23.1.

PRÉAMBULE

[1] Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie (commissaire) est responsable de l'application de ce Code. Il relève de l'Assemblée nationale³.

[3] Le Code édicte les règles déontologiques applicables à tout député⁴, ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif⁵, incluant les règles d'assiduité⁶ pour un député.

[4] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander au commissaire de faire une enquête⁷. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[5] Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au Code⁸.

ENQUÊTE

[6] Les règles déontologiques applicables à tout député ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif prévues au Code sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁹, y compris l'article 35 du Code qui se lit comme suit :

² Article 1 du Code.

³ Article 3 du Code.

⁴ Titre II du Code.

⁵ Titre III du Code.

⁶ Article 35 du Code.

⁷ Article 91 du Code.

⁸ Article 92 du Code.

⁹ Article 133 du Code.

« 35. Le député fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable. ».

[7] Le député de LaFontaine a-t-il commis un manquement à l'article 35 précité?

[8] En fait, pour la période pendant laquelle monsieur Tony Tomassi a été député indépendant de la circonscription de LaFontaine, du 5 mai 2010 au 3 mai 2012, il n'a participé aux travaux de l'Assemblée nationale qu'à l'occasion de quelques séances au Salon bleu.

[9] Plus spécialement, depuis l'entrée en vigueur des règles déontologiques, le 1^{er} janvier 2012, le député de LaFontaine n'a participé à aucune séance à l'Assemblée nationale. Selon le calendrier 2011-2012, les travaux réguliers de l'Assemblée nationale ont repris le mardi 14 février 2012.

EXPOSÉ DES FAITS

[10] Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale a été sanctionné le 8 décembre 2010. Plusieurs dispositions sont entrées en vigueur à cette date, notamment le Titre I relatif aux valeurs et principes éthiques, ainsi que la nomination d'un commissaire à l'éthique et à la déontologie, dont le mandat a débuté le 6 janvier 2011.

[11] Le 3 février 2011, le député de LaFontaine a communiqué avec le commissaire soussigné concernant une enquête policière en cours à son sujet. Il mentionne alors au commissaire qu'il préfère ne pas être présent à l'Assemblée nationale avant de connaître la conclusion de l'enquête policière et, le cas échéant, de savoir si des accusations seront portées.

[12] Le député de LaFontaine et le commissaire discutent à nouveau au téléphone le 16 février 2011 et tiennent une rencontre au bureau du député à l'hôtel du Parlement, le 22 février 2011.

[13] Les discussions portent notamment sur la date d'entrée en vigueur de l'article 35 du Code, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, sur les valeurs de l'Assemblée nationale et sur la conclusion attendue de l'enquête policière. Le commissaire recommande au député de LaFontaine de siéger à l'Assemblée nationale, comme le prévoit le Code.

[14] Sauf pour participer au vote concernant le budget du gouvernement et contribuer au choix d'un nouveau président à l'Assemblée nationale, notamment, monsieur Tomassi est demeuré dans sa circonscription.

[15] Le 20 décembre 2011, à l'approche de l'entrée en vigueur des règles déontologiques applicables à tout député, notamment l'article 35 du Code relatif à l'assiduité, le commissaire rencontre le député de LaFontaine et son avocat à Montréal.

[16] À l'occasion de cette rencontre, le député de LaFontaine réitère les motifs qui, selon lui, justifient sa décision de ne pas se présenter à l'Assemblée nationale. Prenant en considération le mandat du député et les attentes de la population, le commissaire demande, pour sa part, au député de LaFontaine de se présenter à l'Assemblée nationale, vu l'entrée en vigueur, quelques jours plus tard, de l'article 35 du Code. Le commissaire ajoute que les articles du Code relatifs aux enquêtes et rapports, aux sanctions recommandées et à la décision de l'Assemblée nationale, seront en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le commissaire pourrait alors tenir une enquête.

[17] À l'occasion de cette rencontre, l'avocat du député de LaFontaine demande au commissaire si l'état de santé du député sera considéré dans l'analyse de ce qui constitue un motif valable de faire défaut de siéger, au sens de l'article 35 du Code.

[18] Le commissaire souligne alors que des motifs valables, basés sur des raisons de santé, peuvent exister. Il s'agit de considérer la situation particulière du député, en se référant aux avis des professionnels de la santé, le cas échéant.

[19] Le 13 février 2012, le député de LaFontaine informe par lettre le commissaire de sa situation en lui faisant parvenir une note médicale. Son médecin indique qu'il sera absent, à compter du 8 février 2012, de façon indéterminée.

[20] Le 14 février 2012, les travaux parlementaires reprennent à l'Assemblée nationale.

[21] Le 24 février 2012, le commissaire informe le député de LaFontaine que le billet médical du 8 février 2012 doit être complété par un rapport médical complet et motivé, notamment à l'égard du diagnostic, du traitement, de la période d'invalidité ainsi que du suivi. Le commissaire demande également au député de LaFontaine de signer une autorisation de communiquer au professionnel de la

santé mandaté par le commissaire des renseignements médicaux et psychomédicaux.

[22] Le 5 mars 2012, le député de LaFontaine fournit au commissaire des renseignements additionnels et lui transmet l'autorisation signée de communiquer les renseignements médicaux et psychomédicaux.

[23] À cette occasion, le député de LaFontaine soumet un deuxième billet médical du même médecin traitant indiquant notamment que monsieur Tony Tomassi doit être vu par un médecin spécialiste. Le député de LaFontaine informe le commissaire qu'il n'a pas été possible, jusqu'à maintenant, d'être vu par un médecin spécialiste conformément aux instructions de son médecin traitant.

[24] Le 7 mars 2012, le commissaire et le député de LaFontaine communiquent par téléphone. Ce dernier souhaite informer le commissaire de la réponse qu'il a transmise le 5 mars précédent et donner quelques détails concernant les démarches effectuées pour être vu par un médecin spécialiste.

[25] Le 14 mars 2012, le commissaire écrit au député de LaFontaine en réponse à sa lettre du 5 mars précédent. Tout en rappelant au député de LaFontaine que l'amélioration de son état de santé demeure l'objectif prioritaire, les deux billets médicaux reçus jusqu'à maintenant ne permettent pas de faire une appréciation appropriée du motif de son défaut de siéger au sens de l'article 35 du Code. Un rapport médical complet et motivé demeure indispensable dans les circonstances.

[26] Au même moment, le commissaire donne au député de LaFontaine un préavis, en vertu de l'article 92 du Code, l'informant de son intention de faire une enquête, à compter du 26 mars 2012, pour déterminer si le député de LaFontaine a commis un manquement au Code.

[27] Le 21 mars 2012, le député de LaFontaine écrit au commissaire pour clarifier certains points. Monsieur Tomassi est toujours en attente d'un rendez-vous auprès d'un médecin spécialiste. Il comprend bien la demande du commissaire pour un rapport médical complet et motivé mais il n'est pas en mesure de le produire à ce stade. Dans ces circonstances, le député de LaFontaine s'en remet aux notes médicales déjà transmises. Monsieur Tomassi rappelle que ces notes ont été préparées par un professionnel de la santé, elles doivent être prises en considération par le commissaire.

[28] Le 5 avril 2012, le commissaire communique avec un médecin spécialiste de Montréal pour lui demander de faire une expertise concernant l'état de santé du député de LaFontaine, d'abord pour apporter au député tout le support requis

dans les circonstances, puis permettre au commissaire, en application de l'article 35 du Code, d'apprécier si l'état de santé du député de LaFontaine constitue, dans les circonstances, un motif valable de faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale.

[29] Le 10 avril 2012, le commissaire communique, par téléphone, avec monsieur Tony Tomassi pour l'informer qu'un médecin expert a été identifié et lui demander de se présenter au rendez-vous du 20 avril en après-midi.

[30] Le 20 avril 2012, l'expert mandaté par le commissaire a procédé à l'expertise afin de poser un diagnostic concernant l'état de santé du député, d'évaluer sa capacité à exercer ses fonctions de député, notamment de siéger à l'Assemblée nationale, de préciser le traitement qui pourrait être suggéré dans les circonstances et de faire un pronostic.

[31] Le 27 avril 2012, le commissaire reçoit, par messenger, une lettre du 24 avril précédent du député de La Peltrie, lui demandant de faire une enquête en application de l'article 35 du Code, en invoquant que « ... *les absences répétées et non justifiées du député de LaFontaine, le mettent en infraction au sens de cet article.* ».

[32] Le 30 avril 2012, le soussigné informe monsieur Tomassi de la demande d'enquête reçue du député de La Peltrie.

[33] Le 3 mai 2012, le député de LaFontaine communique par téléphone avec le commissaire et l'informe de sa décision de démissionner et de renoncer à sa charge de député. Monsieur Tomassi ajoute qu'une lettre a été transmise au secrétaire général de l'Assemblée nationale à ce sujet.

[34] Le 4 mai 2012, le médecin expert mandaté par le commissaire communique avec ce dernier par téléphone pour l'informer de la teneur de son expertise.

[35] Ainsi, l'expert informe le commissaire que monsieur Tony Tomassi ne peut pas exercer sa charge de député, pour des raisons de santé. Dans le cadre de son examen, le médecin expert n'est pas en mesure de déterminer à quel moment monsieur Tomassi pourrait reprendre sa charge de député. À ce stade, il ne semble pas possible d'envisager un retour à l'Assemblée nationale pour le député.

[36] Le rapport écrit de l'expert fut produit le 23 mai 2012.

Monsieur Éric Caire :

[37] Aux fins de recevoir les observations du député de La Peltrie, dans le cadre de l'enquête, une rencontre se tient au bureau du commissaire, le 31 mai 2012. Le député de La Peltrie est accompagné de monsieur Guillaume Simard-Leduc, chercheur de la Coalition Avenir Québec. Le soussigné est, pour sa part, assisté par la responsable du greffe, madame Dominique Baron. Monsieur Caire et monsieur Simard-Leduc présentent les observations suivantes.

[38] Le député de La Peltrie réfère le commissaire au rôle du député tel que défini dans le site Internet de l'Assemblée nationale, à titre de législateur, de contrôleur et d'intermédiaire. Il soumet que le rôle de législateur ne peut s'exercer ailleurs qu'à l'Assemblée nationale. Le député de LaFontaine a été absent depuis qu'il siège à titre de député indépendant et n'a pu exercer son rôle de législateur.

[39] De la même façon, le député de La Peltrie soumet que monsieur Tony Tomassi n'a pas exercé son rôle de contrôleur puisque les principaux outils de contrôle à la disposition d'un député s'exercent à partir de l'Assemblée nationale. En fait, le député de LaFontaine n'a pas participé à l'étude des crédits qui s'est terminée récemment, n'a pas exercé de contrôle de l'action gouvernementale par le biais de la période des questions, des interpellations, des débats de fin de séance ou des motions, comme il aurait pu le faire.

[40] Pour ce qui est de son rôle d'intermédiaire, le député de La Peltrie soumet qu'il n'a été que partiellement exercé.

[41] Ainsi, le député de LaFontaine aurait commis un manquement à l'article 35 du Code en faisant défaut, sans motif valable, de siéger à l'Assemblée nationale pour une période déraisonnable. Le député de La Peltrie demande au commissaire de recommander que soit imposées les sanctions suivantes au député de LaFontaine.

[42] En soumettant que l'absence prolongée du député de LaFontaine à l'Assemblée nationale entache gravement la fonction de député et jette un discrédit sur celle-ci, le député de La Peltrie recommande qu'une réprimande sévère soit adressée au député de LaFontaine.

[43] Face au défaut du député de LaFontaine d'exercer son rôle à l'Assemblée nationale, le député de La Peltrie demande au commissaire de recommander que soit imposé au député de LaFontaine le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues, pour toute la période pendant laquelle il a

fait défaut de siéger à l'Assemblée nationale, y compris l'indemnité de départ résultant de sa démission du 3 mai 2012.

Monsieur Tony Tomassi :

[44] Aux fins de recevoir les observations de monsieur Tony Tomassi, une deuxième rencontre se tient au 500 boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal le 1^{er} juin 2012. Monsieur Tony Tomassi est accompagné par son avocat, Me Joseph La Leggia. Le soussigné est assisté par la responsable du greffe, madame Dominique Baron. Monsieur Tomassi et Me La Leggia présentent les observations suivantes.

[45] D'abord, l'avocat de monsieur Tomassi rappelle que le député de LaFontaine souffre d'un problème de santé, sérieux, qui l'empêche de siéger à l'Assemblée nationale, comme le confirme l'expertise du 23 mai 2012.

[46] Ce diagnostic formel concernant l'état de santé du député de LaFontaine permet de comprendre pourquoi il n'aurait pas été en mesure de siéger à l'Assemblée nationale depuis plusieurs mois.

[47] D'ailleurs, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2012, les mêmes symptômes l'auraient empêché de siéger à l'Assemblée nationale.

[48] Le député de LaFontaine aurait agi avec diligence. Après l'expertise du 20 avril 2012 et le rapport de l'expert médical établissant à « *pratiquement nulle* » la possibilité que monsieur Tomassi puisse reprendre son travail de député, celui-ci a rapidement démissionné.

[49] Le député de LaFontaine explique qu'au cours de l'année 2011, il espérait de jour en jour une conclusion de l'enquête policière en cours, sans accusation. Il aurait alors été en mesure de revenir à l'Assemblée nationale.

[50] L'avocat de monsieur Tomassi rappelle que son client a un problème de santé réel dont on doit tenir compte. Malgré cet état de santé difficile, il a pris les mesures nécessaires dans les circonstances pour exercer sa charge de député dans sa circonscription.

[51] Puisqu'il n'a pas commis de manquement à l'article 35 du Code, le député de LaFontaine soumet qu'il ne doit pas faire l'objet d'une sanction. Ayant continué à exercer sa charge de député jusqu'au 3 mai 2012, il a reçu les indemnités et allocations auxquelles il a droit, selon lui.

Démission de monsieur Tony Tomassi

[52] Le député de LaFontaine a quitté ses fonctions le 3 mai 2012. En application de l'article 81 du Code, la compétence du commissaire demeure à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député, pour une période de cinq ans.

« 81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise. »

APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DU CODE

[53] Sur la question de déterminer si le député de LaFontaine a commis un manquement à l'article 35 du Code, il faut d'abord vérifier si, dans les circonstances, le député a fait défaut de siéger à l'Assemblée nationale, alors qu'il a exercé ses fonctions dans sa circonscription. Dans une deuxième étape, il s'agit de considérer, dans l'hypothèse où il a fait défaut de siéger à l'Assemblée nationale, si le député avait un motif valable pour ne pas siéger. Troisièmement, s'il s'avérait que le député n'avait aucun motif valable de faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale, je devrai considérer la durée de ce défaut pour déterminer s'il s'agit d'une période déraisonnable.

Défaut de siéger

[54] Lorsque l'article 35 du Code mentionne que le député ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable, nous pensons naturellement aux travaux parlementaires en séance plénière ou en commission à l'Assemblée nationale. Toutefois, comme le précise le premier attendu du Code, le rôle du député regroupe plusieurs responsabilités importantes.

« ATTENDU QU'à titre de représentant de la population du Québec, le député contribue à l'adoption de lois et règlements, participe au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, porte assistance aux personnes et aux groupes qui demandent son aide dans leur rapport avec l'État et participe aux débats publics; ».

[55] Le député de La Peltrie soumet au commissaire un extrait du site Internet de l'Assemblée nationale où l'on mentionne les trois rôles principaux que remplit le député, à titre de législateur, de contrôleur et d'intermédiaire.

[56] Tout en considérant l'ensemble de ces fonctions, l'article 35 accorde, à mon avis, une attention particulière aux travaux parlementaires, en prévoyant que le député ne peut pas, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable.

[57] À l'occasion de ces travaux parlementaires, chaque membre de l'Assemblée nationale représente tous les citoyens de sa circonscription. Cela correspond à plus de 35 000 électeurs pour la circonscription de LaFontaine.

[58] Selon moi, il est essentiel que les citoyens d'une circonscription puissent, notamment, être informés par le député qui les représente de la nature et des impacts d'un projet de loi, puissent obtenir des informations au sujet des points de vue exprimés ou connaître l'évolution des travaux à l'Assemblée nationale. Les citoyens doivent être en mesure, par l'intermédiaire de leur député, de communiquer des observations ou des commentaires. En outre, est-il besoin de rappeler que lorsqu'un député est appelé à voter à l'Assemblée nationale, ce sont plusieurs milliers de personnes qui, par son entremise, participent au processus démocratique.

[59] Sur le plan de l'assiduité, il est à mon avis incontournable de considérer la présence effective du député à l'Assemblée nationale, comme l'exprime l'article 35 du Code.

[60] Ainsi, le travail en circonscription auquel nous réfère monsieur Tomassi ne suffit pas, vu les exigences spécifiques de l'article 35 du Code.

[61] En fait, depuis qu'il agit à titre de député indépendant, monsieur Tomassi n'a participé qu'à quelques séances ponctuelles à l'Assemblée nationale. Même s'il était disponible dans sa circonscription, monsieur Tomassi a, selon moi, fait défaut de siéger à l'Assemblée nationale au sens de l'article 35 du Code.

Motif valable

[62] Monsieur Tomassi avait-il un motif valable de faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale?

[63] Le député de LaFontaine affirme que, pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 35 du Code, le 1^{er} janvier 2012, il avait un motif valable, de

santé, de faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale, comme le conclut le médecin expert.

[64] Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2012, monsieur Tomassi soumet qu'il n'a commis aucun manquement au Code puisque l'article 35 n'était pas en vigueur. De plus, il affirme que les mêmes raisons de santé l'empêchaient, en 2011, de siéger à l'Assemblée nationale.

[65] Effectivement, le 13 février 2012, le député de LaFontaine informe le commissaire qu'il ne peut se présenter à l'Assemblée nationale, pour des raisons médicales.

[66] À la suite de l'expertise médicale du 20 avril suivant, le médecin expert constate que monsieur Tony Tomassi, « ... *n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions de député, principalement de siéger à l'Assemblée nationale.* ».

[67] Le médecin expert ajoute :

« En ce qui concerne le pronostic quant aux chances que monsieur Tomassi puisse reprendre son travail de député, il est pratiquement nul dans les circonstances actuelles. ».

[68] En considérant l'avis du médecin expert mandaté par le commissaire, il appert que monsieur Tomassi avait un motif de santé justifiant son défaut de siéger à l'Assemblée nationale depuis février 2012.

[69] Face au constat du médecin expert, l'état de santé du député constitue, en application de l'article 35 du Code, un motif valable de faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale.

[70] Ainsi, je constate qu'après le 1^{er} janvier 2012, monsieur Tomassi n'a pas commis un manquement à l'article 35 du Code, puisqu'il avait un motif valable de faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale. La demande d'enquête du député de La Peltrie du 24 avril 2012 doit être rejetée.

[71] L'avis du médecin expert mandaté par le commissaire dispose de l'application de l'article 35, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2012. Je dois maintenant considérer les dispositions du Code qui sont en vigueur depuis le 8 décembre 2010, notamment les valeurs de l'Assemblée nationale.

Valeurs de l'Assemblée nationale

[72] L'article 6 du Code énonce les valeurs et principes éthiques suivants :

« **6.** *Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :*

1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;

2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;

3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens;

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;

2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;

3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;

4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;

5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques. ».

[73] Le paragraphe 3° du 2^e alinéa de cet article exprime plus spécialement l'engagement de faire preuve de rigueur et d'assiduité.

[74] En outre, l'article 9 du Code prévoit que :

« **9.** *Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée. ».*

[75] Ces valeurs et principes éthiques peuvent faire l'objet d'une enquête à l'initiative du commissaire, comme le permet l'article 92 du Code entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

« 92. Le commissaire peut, de sa propre initiative et après avoir donné par écrit au député un préavis raisonnable, faire une enquête pour déterminer si celui-ci a commis un manquement au présent code. ».

[76] Sur la base de cet article, le commissaire a donné au député de LaFontaine un préavis écrit, le 14 mars 2012, l'informant de sa décision de faire une enquête à compter du 26 mars suivant.

[77] Monsieur Tomassi affirme que les raisons médicales qui ont motivé son défaut de siéger à l'Assemblée nationale depuis l'entrée en vigueur de l'article 35 du Code, existaient avant le 1^{er} janvier 2012. Les mêmes raisons médicales auraient justifié son défaut de siéger à l'Assemblée nationale depuis le 8 décembre 2010, notamment.

[78] À mon avis, si l'état de santé du député de LaFontaine requiert, selon lui, qu'il s'absente de l'Assemblée nationale, il doit, dès qu'il le peut, prendre les mesures appropriées afin de diagnostiquer la situation et de tenter d'y remédier dans l'objectif de pouvoir exercer sa charge de député.

[79] Par exemple, s'il est nécessaire de consulter un professionnel de la santé, il doit le faire au moment opportun. Les personnes concernées doivent être informées du contexte et de la durée probable de son absence. Le cas échéant, il peut être nécessaire de considérer d'autres mesures que requiert son état, dans l'objectif d'une représentation effective des citoyens de sa circonscription, à l'Assemblée nationale, notamment.

[80] Pendant plus d'une année, après le 8 décembre 2010, le député de LaFontaine a fait défaut de siéger à l'Assemblée nationale alors qu'il aurait éprouvé des problèmes de santé. L'année suivante, après l'entrée en vigueur de l'article 35 du Code, il a obtenu un billet médical conduisant à une expertise médicale, puis à sa démission.

[81] Malgré le contexte très difficile que rencontre monsieur Tomassi depuis qu'il siège comme député indépendant, il devait, à mon avis, faire preuve de cohérence avec les valeurs de rigueur et de service aux citoyens de l'Assemblée nationale, notamment pour qu'un diagnostic soit établi. Même si le député de LaFontaine n'était pas en mesure, selon lui, de siéger à l'Assemblée nationale, il ne pouvait, sans diagnostic approprié, s'autoriser lui-même une absence prolongée pour une durée indéterminée, sans autres mesures pour assurer l'exercice de toutes ses fonctions de député.

[82] Dans l'exercice de sa charge de député, monsieur Tomassi a omis de respecter les valeurs de l'Assemblée nationale. Il a commis un manquement à l'article 6 du Code.

Période déraisonnable

[83] L'article 35 du Code prévoit que le député ne peut, sans motif valable, faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale durant une période déraisonnable.

[84] Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2012, alors que l'article 35 du Code était en vigueur, le défaut de siéger du député de LaFontaine est justifié par un motif valable.

[85] Comme je le mentionnais précédemment, certaines dispositions du Code sont en vigueur depuis le 8 décembre 2010, notamment les articles 6 à 9 relatifs aux valeurs de l'Assemblée nationale.

[86] Pour les faits antérieurs au 1^{er} janvier 2012, je note que, pendant plusieurs mois, le député de LaFontaine n'a pas invoqué ou démontré objectivement un motif valable lui permettant de faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale. À l'approche de l'entrée en vigueur de l'article 35 du Code, il a cependant rencontré son médecin.

[87] En consultant le site Internet de l'Assemblée nationale, on note que la dernière intervention de monsieur Tomassi à l'Assemblée nationale remonte au 6 mai 2010.

[88] Quel que soit le diagnostic du médecin de famille, puis de l'expert mandaté par le commissaire, un délai de plusieurs mois pour établir un premier contact auprès d'un professionnel de la santé, pendant que le député fait défaut de siéger à l'Assemblée nationale, constitue, à mon avis, une période déraisonnable.

[89] Les motifs de santé invoqués par le député de LaFontaine sont réels et importants. Ils méritent une considération sérieuse dans un contexte difficile pour monsieur Tomassi. Toutefois, comme le mentionne l'article 6 du Code, le député reconnaît qu'il est au service des citoyens. À cette fin, il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires, au moment opportun, pour établir objectivement, pour toute la période visée, un motif valable de faire défaut de siéger à l'Assemblée nationale.

[90] Malgré la demande à cette fin du député de La Peltrie, je crois qu'il serait prématuré de formuler des lignes directrices¹⁰ au sujet de l'interprétation de ce qui pourrait constituer une période déraisonnable de faire défaut de siéger sans motif valable. La diversité et les circonstances particulières de chaque situation exigent une interprétation basée sur les faits, dans chaque cas.

CONCLUSION

[91] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est d'avis qu'en l'absence de manquement à l'article 35 du Code, la demande d'enquête du 24 avril 2012 présentée par le député de La Peltrie, monsieur Éric Caire, au sujet de monsieur Tony Tomassi, député de LaFontaine jusqu'au 3 mai 2012, doit être rejetée.

[92] En ce qui concerne l'enquête qu'il a initiée le 26 mars 2012, le commissaire conclut que monsieur Tony Tomassi, député de LaFontaine jusqu'au 3 mai 2012, a commis un manquement à l'article 6 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

RECOMMANDATION

[93] À ce stade, le commissaire ne soumet aucune recommandation dans la mesure où il ne constate pas de manquement à l'article 35 du Code, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

(s) Jacques Saint-Laurent

JACQUES SAINT-LAURENT

Commissaire à l'éthique et à la déontologie

¹⁰ Article 101 du Code.